



République Française  
Département Maine-et-Loire  
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**Arrêté n°2020/01**

Réglementation de la circulation  
Travaux d'égavage, de reprofilage et de gravillonnage sur voirie intégrée

**Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du 9 janvier 2020, formulée par Madame FILLAUDEAU Charlotte, pour le compte des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation sur la voirie intégrée de la commune d'Erdre-en-Anjou lors des travaux d'égavage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage réalisés par les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) ou par les entreprises mandatées par la CCVHA, réalisant ces travaux pour son compte ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et les entreprises désignées par la CCVHA sont autorisées à intervenir sur les voies communales intégrées du territoire de la CCVHA du secteur 1 afin de réaliser des travaux d'égavage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage. Cette autorisation est valable pour l'année 2020.

**Article 2** : La circulation peut être réglementée à tout moment sur la voirie communale pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**Article 3** : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Alternat
- Route barrée

**Article 4** : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par les services techniques de la CCVHA ou par les entreprises désignées à l'article 1.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Erdre-en-Anjou, le vendredi 10 janvier 2020  
Le Maire, L. TODESCHINI

Publié RAA le 07/02/2020



**ARRETE MUNICIPAL N°002/2020**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
pour raison de travaux de branchement des eaux usées  
situés au niveau du 4 rue des Castors (RD 961 Agglo) – commune déléguée La Pouëze**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de branchement au réseau d'eaux usées au niveau du 4 rue des Castors (RD 961 agglo) – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **à compter du 20 janvier 2020 pour une durée de 30 jours.**

Sur proposition de M GUYOT Damien - SARL PLACAIS TPG – 8 rue des Carrières – 49 370 BECON LES GRANITS

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -** En raison de la réalisation de travaux de branchements au réseau d'eaux usées, situés au niveau du 4 rue des Castors – commune déléguée de La Pouëze – la circulation sera réglementée sur chaussée rétrécie par la pose de feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit du chantier **à partir du 20 janvier 2020 pour une durée de 30 jours.**

**Article 2 -** La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise

**Article 3 -** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

**Article 4 -** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou

**Article 5 -**  
- Madame la Directrice Générale des Services  
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers  
- M. GUYOT Damien pour la SARL PLACAIS TPG  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 11 Janvier 2020

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de LA POUËZE,  
LECUIT Jean-Claude





**ARRETE MUNICIPAL N°003/2020**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
pour raison de travaux de branchement Enedis  
situés route d'Angrie – commune déléguée La Pouëze**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de branchement au réseau Enedis : mise en place d'une remontée aéro-souterraine en haut d'un poteau existant, situés route d'Angrie – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 07 février 2020 pour une journée.

Sur proposition de M POINTEAU Sylvain – SPIE CITYNETWORKS – 3 rue Louis Lépine – ZI d'Etriché – 49 500 SEGRE EN ANJOU BLEU

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -** En raison de la réalisation des travaux de branchement au réseau Enedis : mise en place d'une remontée aéro-souterraine en haut d'un poteau existant, situés route d'Angrie – commune déléguée de La Pouëze – la circulation sera réglementée sur chaussée rétrécie, et le stationnement sera interdit au droit du chantier à partir du 07 février 2020 pour une journée.

**Article 2 -** La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise.

**Article 3 -** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

**Article 4 -** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou

**Article 5 -**

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
- M. POINTEAU Sylvain, pour SPIE CITY NETWORKS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 13 Janvier 2020



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de LA POUËZE,  
LECUIT Jean-Claude



**Arrêté Municipal n° 2020 /04  
Portant sur la permission de voirie**

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route.

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU la délibération du conseil municipal du 06 novembre 2017 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,

VU L'arrêté de délégation de signature n°2016-08 de M. le Maire en date du 03 janvier 2016 accordé à M. Ferré Jean-Pierre Maire

VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la requête en date du ANFI-LIANG-ERDRE02

Par laquelle : Polykabel SAS

Demeurant à : 4 Avenue D'Ouessant, 91140 Villebon sur Yvette

**Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 355 avenue du Général Patton – 49 100 ANGERS

Sur la voie communale, Rue des Oliviers, 49220, située en agglomération, commune déléguée de Gené , commune de Erdre-en-Anjou

**CONSIDERANT** le plan joint à la demande,

**ARRETE**

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- *implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m<sup>2</sup>*

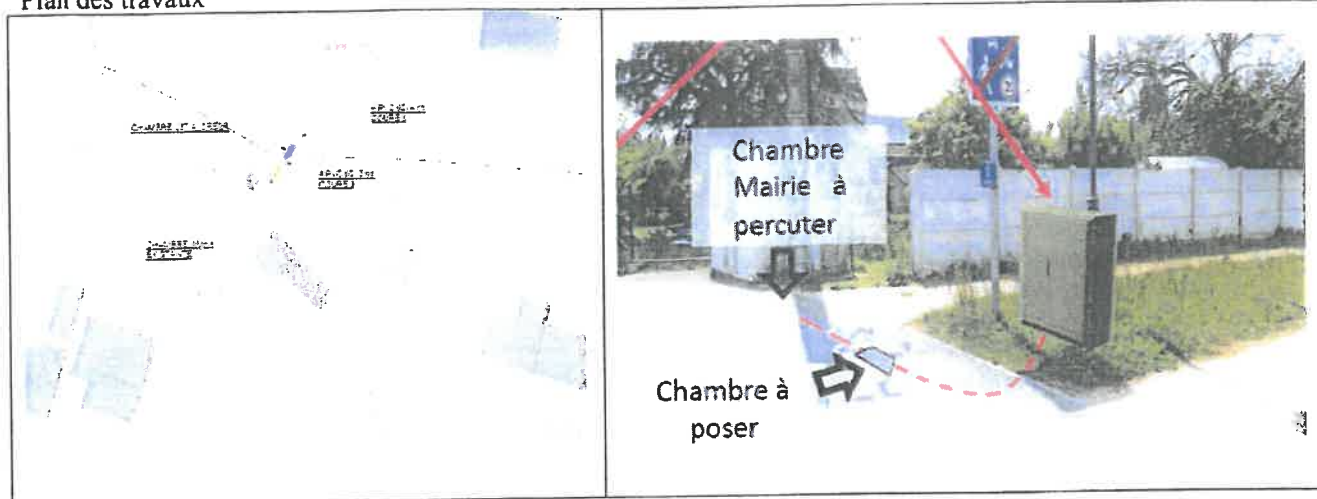
- *canalisations sous trottoir :*

- *Longueur : 6*
- *Diamètre : 60mm*
- *Nombre de fourreaux :6*

- *Implantation d'une chambre L3T*

à Gené commune de Erdre-en-Anjou  
sur la voie communale Rue des Oliviers, 49220, adresse à côté droit

Plan des travaux



à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

**L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe n°6 annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### Réalisation de tranchées sous chaussée :

*Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.*

*Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.*

*Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément à la coupe n°3, annexée à la présente autorisation.*

#### Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

#### Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

#### **Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, la secrétaire de mairie de Gené et la responsable des services techniques de la commune de

Erdre en Anjou.

En cas de difficultés la secrétaire et la responsable des services techniques peuvent s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 60 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

#### **Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et



d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

### **Article 8. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

### **Article 9. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

### **Article 10. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

### **Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

### Article 13. Exécution de l'arrêté

La Directrice générale des services et la Directrice des services techniques de la commune de Erdre en Anjou. Sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

### Article 14. Délai et voies de recours

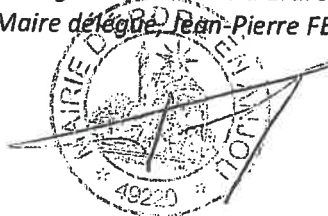
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 13 janvier 2020  
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,  
Le Maire délégué Jean-Pierre FERRÉ*



Publié RAA le 07/02/2020

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

### ANNEXES

Dossier de présentation joint à la demande  
Coupes types traditionnelles  
Coupes types mécanisées

### DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution  
Le service technique  
Transmis à la commune déléguée (le cas échéant) le :  
Transmis en sous-préfecture le :  
Notifié au pétitionnaire le :



**ARRETE MUNICIPAL N°005/2020**

**Portant permis de stationnement d'une benne de collecte papiers  
située place des Emeraudes – commune déléguée La Pouëze**

**VU** la demande en date du 11 JANVIER 2020 par laquelle l'association **APEL SACRE CŒUR**, représentée par Emilie PINEAU - Secrétaire, dont le siège est situé 29 rue du Parc LA POUËZE – ERDRE EN ANJOU demande **L'AUTORISATION D'INSTALLER une benne pour l'organisation d'une collecte de papiers.**

Située : **Place des Emeraudes, commune déléguée de La Pouëze – ERDRE-EN-ANJOU**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le règlement de voirie de la commune déléguée de La Pouëze

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

STATIONNEMENT (Terrasse de café, Bacs à fleurs, Bennes, Palissade de chantier posée au sol etc.)

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **14 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



**République Française**  
**Département de Maine et Loire**  
**Arrondissement de Segré**  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **4 jours à compter du 14 février 2020.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 17 janvier 2020



Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de La Pouéze,

LECUIT Jean-Claude

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'ERDRE-EN-ANJOU pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU.



**Arrêté Municipal n° 2020 / 06**  
**Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement**

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route.

**VU** la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

**Vu** la demande d'arrêté du 20 janvier 2020 de Monsieur AMELINE Anthony de la société SPIE à Segré-en-Anjou Bleu.

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de l'extension Basse Tension desserte au 4 rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée par feux tricolores à partir **du mardi 28 janvier 2020 pour une durée de 2 jours** pendant les travaux d'extension basse tension desserte au 4 rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou. Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise SPIE représentée par Monsieur Anthony AMELINE – 3 rue Louis Lépine – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise SPIE représenté par Monsieur Anthony AMELINE – 3 rue Louis Lépine - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur Monsieur Anthony AMELINE – Entreprise SPIE – 3 rue Louis Lépine - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 20 janvier 2020*  
*Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,*  
*Le Maire délégué de Vern d'Anjou,*  
**JN BEGUIER**



République Française  
Département Maine-et-Loire  
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2020/07  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,  
**VU** le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,  
**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 2019/006 de M. ou Mme le Maire en date du 3 janvier 2016 accordé à Monsieur Jean-Noël Béguier, Maire délégué de la commune déléguée de Vern d'Anjou  
**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la requête en date du 14 janvier 2020 (Référence du dossier ANFI-ERDRE07) par laquelle : TDF, demeurant à : 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, sur la voie communale 2 Rue Antonio Vivaldi située en agglomération, commune déléguée de Vern d'Anjou, commune nouvelle d'Erdre en Anjou.

**CONSIDERANT** le plan joint à la demande,

**ARRETE**

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m<sup>2</sup>**

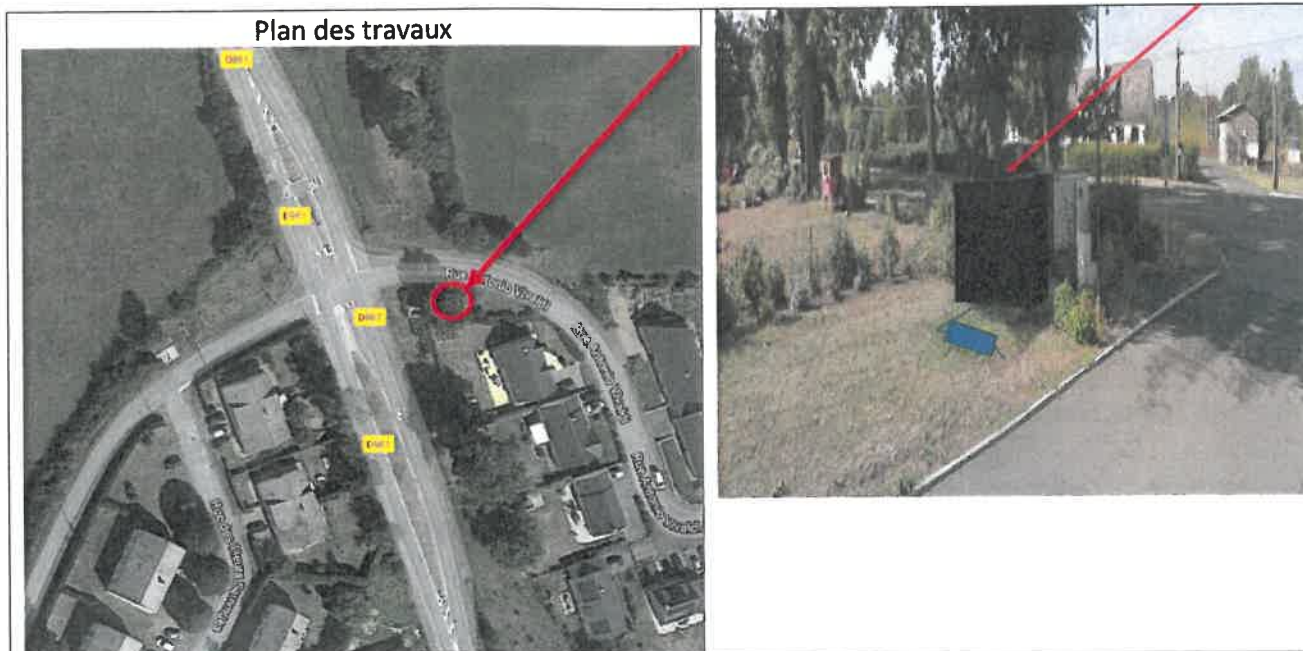
- **canalisations sous accotement :**

- *Longueur : 3,00m*
- *Diamètre : 0,60m*
- *Nombre de fourreaux : 6 +4*

- **implantation d'une chambre L3T**

A Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre en Anjou  
2 Rue Antonio Vivaldi





à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

### **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

#### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

#### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

##### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe n°1 annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

#### Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

#### **Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le responsable des services techniques de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**



Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêt de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

### **Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

### **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

### **Article 8. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

### **Article 9. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

### **Article 10. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

### **Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

### **Article 13. Exécution de l'arrêté**

La Directrice Générale des Services et la responsable des services techniques de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

### **Article 14. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Erdre-en-Anjou, le 23 janvier 2020

Le Maire délégué, JN BEGUIER



#### ANNEXES

Dossier de présentation joint à la demande

Coupes types traditionnelles

Coupes types mécanisées

#### DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Le service technique

Publié RAA le 07/02/2020



**République Française**  
**Département Maine-et-Loire**  
**Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu**  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

**Arrêté n°2020/08**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
- VU** le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,
- VU** la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° 2019/006 de M. ou Mme le Maire en date du 3 janvier 2016 accordé à Monsieur Jean-Noël Béguier, Maire délégué de la commune déléguée de Vern d'Anjou
- VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la requête en date du 14 janvier 2020 (Référence du dossier ANFI-ERDRE07) par laquelle : TDF, demeurant à : 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, sur la voie communale La Bufferie située en agglomération, commune déléguée de Vern d'Anjou, commune nouvelle d'Erdre en Anjou.

**CONSIDERANT** le plan joint à la demande,

**ARRETE**

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- ***implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m<sup>2</sup>***

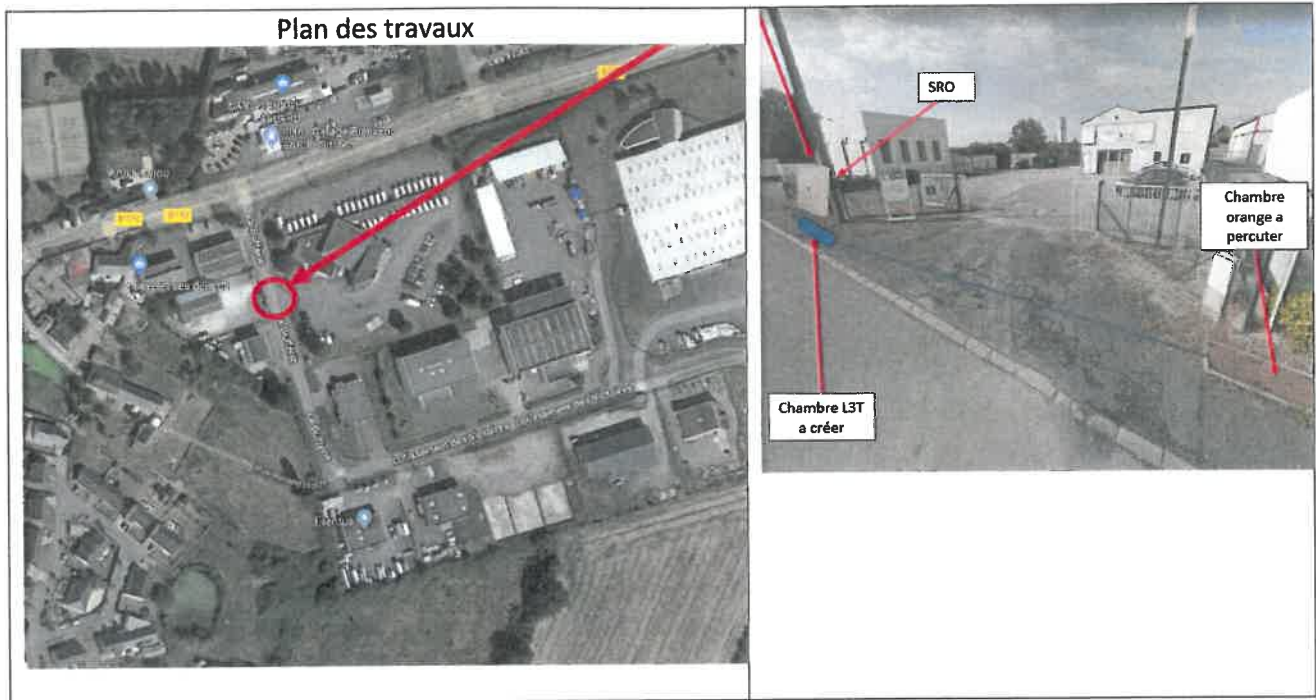
- ***canalisations sous trottoir :***

- *Longueur : 10,00m*
- *Diamètre : 0,60m*
- *Nombre de fourreaux : 6 +4*

- ***implantation d'une chambre L3T***

A Vern d'Anjou, Commune nouvelle d'Erdre en Anjou

La Bufferie



à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

### **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

#### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

#### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

##### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Réalisation de tranchées sous trottoir :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n°1 annexée à la présente autorisation.

#### Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

#### Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

#### **Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, la responsable des services techniques de la commune d'Erdre-en-Anjou

En cas de difficultés, la responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de



circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

#### **Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

#### **Article 8. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

#### **Article 9. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

#### **Article 10. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

#### **Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

#### **Article 13. Exécution de l'arrêté**

La Directrice Générale des Services et la responsable des services techniques de la commune d'Erdre-en-Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

#### **Article 14. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Erdre-en-Anjou, le 23 janvier 2020*

*Le Maire délégué, JN BEGUIER*



#### **ANNEXES**

Dossier de présentation joint à la demande

Coupes types traditionnelles

Coupes types mécanisées

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Le service technique

Publié RAA le 07/02/2020



République Française  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**  
(Maine-et-Loire)

**Arrêté 2020/09**

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.*

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande du 27 décembre 2019 formulée par Monsieur PETIT Vincent Président du Comité des Fêtes à *l'occasion du VIDE-GRENIER le dimanche 9 février 2020 salle du FAR, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur PETIT Vincent est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3\* à *l'occasion du VIDE GRENIER le dimanche 9 Février 2020 de 6h à 19h salle du FAR, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

**Article 2 -** Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

**Article 3 -** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou, le 27/01/2020  
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Jean-Noël BEGUIER

Publié RAA : 07/02/2020

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.





**Arrêté 2020/10**

**Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.**

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 13 janvier 2020 formulée par Madame DURET Ségolène, Présidente de l'APEL à l'occasion de l'évènement *Bada'bulle le samedi 14 mars 2020 au complexe sportif – salle du F.A.R. – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame DURET Ségolène, Présidente de l'APEL est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3\* à l'occasion de l'évènement *Bada'bulle le samedi 14 mars 2020 de 10h à 21h au complexe sportif – salle du F.A.R. – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.*

**Article 2 -** Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

**Article 3 -** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

  
  
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou, le 27 janvier 2020  
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Jean-Noël BÉGUIER



République Française  
**Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**  
(Maine-et-Loire)

**Arrêté 2020/ 11**

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.*

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande du 14 janvier 2020 formulée par Madame Hélène COURTIN Présidente de l'Association Vernois des Artisans et Commerçants à *l'occasion de la Foire-Exposition les 21 et 22 mars 2020 salle du F.A.R., allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Hélène COURTIN Présidente de l'Association Vernois des Artisans et Commerçant est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3\* à *l'occasion de la Foire-Exposition les 21 et 22 mars 2020 salle du FAR de 8h à 21h, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou*

**Article 2 -** Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

**Article 3 -** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,  
le 28 janvier 2020  
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Jean-Noël BÉGUIER

Publié RAA : 07/02/2020

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crêpes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



**ARRETE MUNICIPAL N°012/2020**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
pour raison de travaux de branchement réseaux ENEDIS  
situés au n°1 rue du Pressoir – commune déléguée La Pouëze**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de branchement de réseau ENEDIS, situés 1 rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation **à compter du 27 janvier 2020 pour une durée de 15 jours.**

Sur proposition de l'entreprise ENEDIS DRPDL MOE TELELEC – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de branchement de réseau ENEDIS situés 1 rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, **à compter du 27 janvier 2020 pour une durée de 15 jours.**

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise ENEDIS DRPDL MOE TELELEC – ZA de la Suzerolle – 49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

**ARTICLE 4** : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TELELEC RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze, le 29 janvier 2020  
LECUIT Jean-Claude





**ARRETE MUNICIPAL N° 013/ 2020**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
pour raison de travaux de création d'antennes EU et EP  
situés au niveau du 1 bis rue du Pressoir – commune déléguée La Pouëze**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de création d'antennes EU et EP au niveau du 1 bis rue du Pressoir – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 17 février 2020 pour une durée de 2 jours.

Sur proposition de l'entreprise DUPAS TP SARL – ZI Anjou Atlantique – Rue des Crêtes – 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En raison de la réalisation de travaux de création d'antennes EU et EP, situés au niveau du 1 bis rue du Pressoir – commune déléguée de La Pouëze – la circulation sera réglementée sur chaussée rétrécie par la pose de panneaux, et le stationnement sera interdit au droit du chantier à partir du 17 février 2020 pour une durée de 2 jours.

**Article 2** - La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise

**Article 3** - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

**Article 4** - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou

**Article 5** -  
- Madame la Directrice Générale des Services  
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers  
- M. le Directeur de l'entreprise DUPAS TP SARL  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 30 Janvier 2020



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou  
Le Maire délégué de LA POUËZE,  
LECUIT Jean-Claude



**ARRETE MUNICIPAL N°014/2020**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
pour raison de travaux de renouvellement du réseau Eau Potable  
situés au La Jouberderie, Le Haut Chemin, La Queterie, Route d'Angrie, La Saulaie (VC)**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou, situés lieudits : **La Jouberderie, Le Haut Chemin, La Queterie, Route d'Angrie, La Saulaie (VC)** – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation sur **du 3 février au 10 avril 2020**

Sur proposition de M AUBRY Jérôme - entreprise HUMBERT – 63 avenue Jean Boutton – BP 32 - 49 135 LES PONTS DE CÉ.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou, situés lieudits : **La Jouberderie, Le Haut Chemin, La Queterie, Route d'Angrie, La Saulaie (VC)** – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme mentionné ci-dessous **du 3 février au 10 avril 2020** :

- Route barrée pendant les heures ouvrées de 8h à 17h et selon avancement du chantier
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Maintien des accès aux riverains, aux véhicules d'urgence, au ramassage scolaire et à la collecte des ordures ménagères

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise HUMBERT – 63 avenue Jean Boutton – BP 32 - 49 135 LES PONTS DE CÉ.

**ARTICLE 3** : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr AUBRY Jérôme Conducteur de travaux entreprise HUMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Fait à La Pouëze, le 31 Janvier 2020



Le Maire délégué de LA POUËZE,  
LECUIT Jean-Claude



**ARRETE MUNICIPAL N° 2020/015**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**  
**COMMUNAL rue de la Fourrierie**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,  
VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,  
VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Communautaire des Vallées du Haut Anjou le 15 novembre 2018,  
VU l'état des lieux,

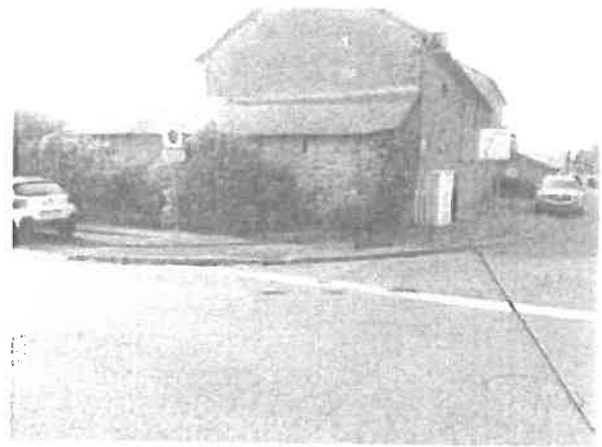
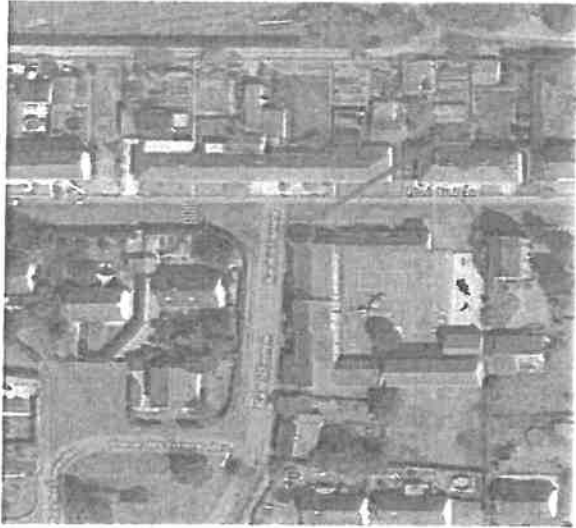
**CONSIDERANT** la requête en date du 17/01/2020 (Référence du dossier ANFI-ERDRE04) par laquelle :  
TDF demeurant à : 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,  
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,  
pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE  
sur la voie communale rue de la Fourrierie située *en agglomération*, commune déléguée de La Pouéze, commune nouvelle d'Erdre en Anjou.

**CONSIDERANT** le plan joint à la demande,

**ARRETE**

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

- Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :
- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
  - *implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m<sup>2</sup>*
  - *canalisations sous trottoir :*
    - Longueur : 10,00m
    - Diamètre : 0,60m
    - Nombre de fourreaux : 6 + 4
  - implantation d'une chambre L3T : rue de la Fourrierie – La Pouéze - commune d'Erdre en Anjou
- Plan des travaux ci-dessous***



## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au **dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en oeuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum. Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe

## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en oeuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



**Réalisation de tranchées sous trottoir :**

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe annexée à la présente autorisation.

**Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :**

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

**Implantation d'une chambre :**

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

**Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et/ou le responsable des services techniques de la CC Vallées Haut d'Anjou

En cas de difficultés, la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et/ou le Responsable des services techniques de la CC Vallées du Haut-Anjou peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

**Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

**Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

#### **Article 8. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

#### **Article 9. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

#### **Article 10. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

#### **Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

#### **Article 13. Exécution de l'arrêté**

La Directrice générale des services de la commune d'Erdre-en-Anjou et le Responsable des services techniques de la CC Vallées du Haut-Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

#### **Article 14. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A La Pouëze  
Commune déléguée d'Erdre-en-Anjou  
le 03 février 2020

Le Maire délégué,  
LECUIT Jean-Claude





**ARRETE MUNICIPAL N° 2020/016**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**  
**COMMUNAL AU LIEUDIT LE BRULA**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,  
VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,  
VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Communautaire des Vallées du Haut Anjou le 15 novembre 2018,  
VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la requête en date du 17/01/2020 (Référence du dossier ANFI-ERDRE06) par laquelle :

TDF demeurant à : 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,

pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

sur la voie communale Lieu dit Le Brûla située *en agglomération*, commune déléguée de La Pouëze, commune nouvelle d'Erdre en Anjou.

**CONSIDERANT** le plan joint à la demande,

**ARRETE**

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m<sup>2</sup>

- **canalisations sous trottoir :**

• Longueur : 4,00m

• Diamètre : 0,60m

• Nombre de fourreaux : 6 +4

- implantation d'une chambre L3T : Lieu dit Le Brûla – La Pouëze - commune d'Erdre en Anjou

**Plan des travaux**



## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en oeuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe

## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en oeuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Réalisation de tranchées sous trottoir :**

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe annexée à la présente autorisation.

#### **Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :**

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

#### **Implantation d'une chambre :**

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

#### **Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et/ou le responsable des services techniques de la CC Vallées Haut d'Anjou

En cas de difficultés, la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et/ou le Responsable des services techniques de la CC Vallées du Haut-Anjou peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

#### **Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

#### **Article 8. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

#### **Article 9. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

#### **Article 10. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.



Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

#### **Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

#### **Article 13. Exécution de l'arrêté**

La Directrice générale des services de la commune d'Erdre-en-Anjou et le Responsable des services techniques de la CC Vallées du Haut-Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

#### **Article 14. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A La Pouëze  
Commune déléguée d'Erdre-en-Anjou  
le 03 février 2020

Le Maire délégué,  
LECUIT Jean-Claude





**ARRETE MUNICIPAL N°2020/017**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**  
**COMMUNAL rue Plantagenêt**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,  
VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,  
VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Communautaire des Vallées du Haut Anjou le 15 novembre 2018,  
VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** la requête en date du 17/01/2020 (Référence du dossier ANFI-ERDRE04) par laquelle :

TDF demeurant à : 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,

pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – Z.A des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

sur la voie communale rue de la Fourrerie située en agglomération, commune déléguée de La Pouéze, commune nouvelle d'Erdre en Anjou.

**CONSIDERANT** le plan joint à la demande,

**ARRETE**

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

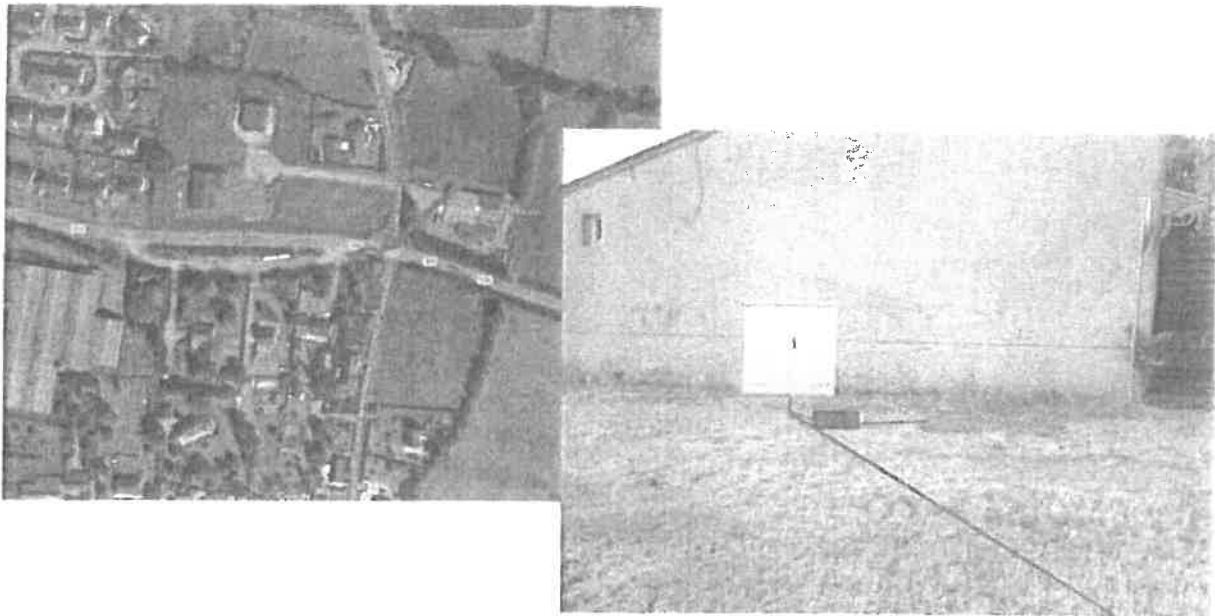
- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- *implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m<sup>2</sup>*

- *canalisations sous trottoir :*

- Longueur : 4,00m
- Diamètre : 0,60m
- Nombre de fourreaux : 6 +4

- implantation d'une chambre L3T : rue Plantagenêt – La Pouéze - commune d'Erdre en Anjou  
*Plan des travaux ci-dessous*



## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au **dossier de présentation joint à la présente demande**.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en oeuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe

## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en oeuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **RESEAUX SOUTERRAINS**

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Réalisation de tranchées sous trottoir :**

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe annexée à la présente autorisation.

#### **Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :**

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

#### **Implantation d'une chambre :**

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

#### **Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et/ou le responsable des services techniques de la CC Vallées Haut d'Anjou

En cas de difficultés, la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et/ou le Responsable des services techniques de la CC Vallées du Haut-Anjou peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

#### **Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et **2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf)** à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

#### **Article 8. Déplacement des ouvrages**

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

#### **Article 9. Entretien et réparation des installations**

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

#### **Article 10. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

#### **Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

#### **Article 13. Exécution de l'arrêté**

La Directrice générale des services de la commune d'Erdre-en-Anjou et le Responsable des services techniques de la CC Vallées du Haut-Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

#### **Article 14. Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A La Pouéze  
Commune déléguée d'Erdre-en-Anjou  
le 03 février 2020

Le Maire délégué,  
LECUIT Jean-Claude





République Française  
Département de Maine et Loire  
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu  
**Commune Erdre-En-Anjou**

**Arrêté n°2020/ 18**

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.12-1,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411,

**VU** la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

**CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur DELTOMBE Tom et Madame HUET Margaux, résidant au 37 rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de la rénovation de leur maison, les places de stationnement situés entre le passage piéton du pont du ruisseau de l'Homée et le numéro 37 de la rue du commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (selon le plan joint en annexe) seront réservées aux artisans qui interviennent pour les travaux à compter du 29 janvier 2020 et pour une durée de 31 jours.

**Article 2 :** L'accès aux activités professionnelles situées au 37 bis rue du commerce sera préservée pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par Monsieur DELTOMBE Tom et Madame HUET Margaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur DELTOMBE Tom et Madame HUET Margaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à :

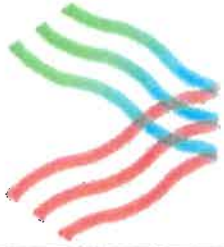
- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- Monsieur DELTOMBE Tom et Madame HUET Margaux.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 6 février 2020

Le Maire délégué, JN BEGUIER







# Plan cadastral

Annexé à l'arrêté  
n° 2020/18  
Le Maire délégué,  
Z.N. BEGUIER





## **Arrêté n° 2020/19**

**Portant sur la réglementation permanente de circulation et de stationnement**

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**CONSIDERANT** la demande effectuée par la société SPIE CityNetworks pour l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public à réaliser sur le territoire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune d'Erdre-En-Anjou.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

**Article 3 :** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

**Article 4 :** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser
- Alternat

**Article 5 :** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU responsable des travaux.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de la société SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

*Erdre-En-Anjou, le jeudi 06 février 2020*  
Le Maire, Laurent TODESCHINI



Publié RAA le 07/02/2020